PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le quatorze septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en mairie le vingt-sept septembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :
MM. Frédéric MARCHE, Jean-Marie DELAFOSSE, Mme Michèle BUREL, MM. Jean-Alain VIVIEN, Antonio de ALMEIDA, Mmes Monique COLOMBOTTI, Corine PALMENTIER, M. André RÉMOND, Mmes Michelle BACHELAY, Eliane GUÉRY, M. Djilali BENIDRIS, Mme Marie-Odile GRENTE, M. Patrick VENAT, Mme Marie-Line GRAHOVAC, MM. Dominique BRISELET, Fabrice BERTHOU, Yaya SARR, Mme Carole VERGETAS (à partir du point n° 4), M. Patrick HINQUE, Mme Sylvie MOUREAU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Laëtitia BELLEGUEULLE, M. Philippe PRÉVOST

Ont donné pouvoir :
M. Alain OVIDE a donné pouvoir à M. Jean-Marie DELAFOSSE
Mme Catherine LEVASSEUR a donné pouvoir à Mme COLOMBOTTI
Mme Florence GAILLARD a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE
M. Martial DIZY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BELLEGUEULLE
M. Olivier FLEURY a donné pouvoir à M. Philippe PREVOST

Absentes : Mme Rachel BOIMARE ; Mme Carole VERGETAS, jusqu'au point n° 3

Secrétaire de séance : Mme Michèle BUREL

Avant de débuter la séance, les membres de l'assemblée municipale ont observé une minute de silence en hommage à M. Noël KERVELLA, décédé le 8 août 2018 : homme de gauche, militant, ancien conseiller municipal sous les mandats d'Alain RHEM et d'Alain OVIDE, vice-président de la section randonnée pédestre du Sillage, membre de l'Amicale Laïque, bénévole durant de nombreuses années à La Traverse pour la Fête du feu, très impliqué dans la vie cléonnaise même s'il avait quitté Cléon pour habiter Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

N° 2018-21 du 20 juin 2018 : Contrat LV Informatique pour la maintenance de la messagerie Exchange
N° 2018-22 du 20 juin 2018 : Marché d'insertion Association CURSUS pour le remplacement du personnel communal

N° 2018-23 du 28 juin 2018 : Avenant n° 1 au marché ALPHAVILLE – étude programmation des équipements NPNRU (prolongation de délai)
N° 2018-24 du 28 juin 2018 : Avenant n° 1 au marché SUR&TIS – étude sûreté et sécurité publique NPNRU (prolongation de délai)
N° 2018-25 du 11 juillet 2018 : Contrat DIAC Location – location batterie pour Kangoo ZE immatriculée CQ 733 DX
N° 2018-26 du 13 juillet 2018 : Avenant n° 2 au marché ÉMULSION – définition d'un schéma directeur d'aménagement NPNRU
N° 2018-27 du 19 juillet 2018 : Demande de subvention auprès de la Métropole Rouen Normandie pour les travaux de réfection des toitures terrasses des écoles Capucine et Goscinny et du centre culturel La Traverse
N° 2018-28 du 28 août 2018 : Location d'un logement école Capucine
N° 2018-29 du 3 septembre 2018 : Avenant n° 1 au marché AUXITEC Bâtiment – mission de maîtrise d'œuvre – travaux sur la médiathèque George-Sand et l'UCPR
N° 2018-30 du 7 septembre 2018 : Contrat AVENEL pour la maintenance du système de vidéoprotection

L'ordre du jour est ensuite abordé :

Délibération n° 01.04.2018.59 – Concession d'aménagement de la ZAC des Berges de l'Étang – compte-rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2017

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

M. le Conseiller Délégué à l'Urbanisme, au renouvellement urbain et au logement expose :
Par délibération en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a confié, par un traité de concession d'aménagement, la réalisation de la ZAC des Berges de l'Etang à Rouen Seine Aménagement pour une durée de 12 ans.
Conformément à l'article 17 du traité de concession, Rouen Seine Aménagement (aujourd'hui Rouen Normandie Aménagement) doit présenter un compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour examen et approbation présentant le bilan prévisionnel global actualisé, le plan global de trésorerie et une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération.

Le **CRAC actualisé au 31 décembre 2007,** approuvé par la collectivité le 3 novembre 2008, a proposé d'intégrer à la concession d'aménagement le montant des dépenses supplémentaires liées aux études de sols et au diagnostic archéologique prévus dans le cadre des études préalables.
Par ailleurs et afin de faciliter le suivi administratif, le **CRAC actualisé au 31 décembre 2008,** approuvé par la collectivité le 26 octobre 2009, a complété la rémunération de Rouen Seine Aménagement en intégrant les dépenses liées à la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans la concession d'aménagement.

Le CRAC actualisé au 31 décembre 2009, approuvé par la collectivité le 25 octobre 2010, a pour sa part intégré les points suivants :

- La réévaluation des terrains à acquérir par l'aménageur conformément aux avis établis par France Domaines pour un montant de 654.315 € TTC,
- Un réajustement de l'enveloppe des travaux en fonction de l'évolution du périmètre à aménager pour un montant de – 350.000 € TTC,

- Une évolution fiscale au titre de la taxe sur les salaires pour 43.000 € TTC,
- Une réduction de 7.901 € TTC de la rémunération proportionnelle aux travaux de viabilisation,
- Un recalage de la trésorerie d'opération pour – 7.930 € TTC et des produits financiers pour – 13.791 € TTC
- Une évolution de la participation de la ville pour 403.000 € TTC

Le **CRAC arrêté au 31 décembre 2010** et approuvé le 23 juin 2011 n'a pas fait apparaître de modification à la réalisation de la ZAC des Berges de l'Etang et n'a donc pas apporté d'évolution de la participation de la ville.

Le CRAC en date du 31 décembre 2011 et approuvé le 28 septembre 2012 a fait apparaître des modifications internes au bilan qui n'ont pas apporté de modification à la participation de la commune : 4.782.047 € dont environ 1.200.000 € au titre des travaux sur les voiries existantes (rues de la Liberté, du Château et des Lilas).

Le CRAC en date du 31 décembre 2012 et approuvé le 12 décembre 2013 fait apparaître les modifications suivantes :

- Travaux d'aménagement : - 27.573 € ramenant le montant des travaux d'aménagement à la somme de 10.886.285 € TTC
- Produits financiers : - 20.147 €
- La participation de la ville à l'équilibre de l'opération n'évolue pas.

Le CRAC en date du 31 décembre 2013 et approuvé le 11 décembre 2014 a apporté les modifications suivants :

- Acquisitions : ce poste évolue de +346.036 € afin de tenir compte du dernier avis des domaines ;
- Honoraires sur travaux : +2.787 € ;
- Rémunération RSA : -20.454 €
- Travaux : ce poste évolue de -451.561 € afin de s'ajuster à l'estimation AVP réalisée par l'équipe de Maîtrise d'œuvre ;
- Cession des terrains : -121.688 € pour tenir compte du dernier plan masse (diminution des surfaces cessibles) ;
- Produits financiers : -1.503 €
- La participation de la ville nécessaire à l'équilibre de la concession s'élève à la somme de 4.782.047 €, sans changement par rapport au CRAC 2012, dont environ 1.200.000 € au titre des travaux sur les voiries existantes (rues de la Liberté, du Château et des Lilas).

Le CRAC en date du 31 décembre 2014 a porté principalement sur une diminution du bilan qui est ramené à la somme de 13.119.448 € HT (-933.154 € HT) liés aux points suivants :

- réduction provenant principalement d'une diminution après études sur le poste « Travaux » : - 968.000 €
- d'une augmentation du poste acquisition d'environ 59.000 €
- d'une diminution de la rémunération de l'aménageur pour 26.000 €
- La participation de la ville nécessaire à l'équilibre de la concession a été ramenée à la somme de 3.496.560 € (-1.285.000 €)

Le CRAC en date du 31 décembre 2015 (actualisé au 30 septembre 2016) a porté principalement sur une optimisation des surfaces cessibles par une diminution de la surface des espaces publics principalement par le remplacement de la voie sur berge par un cheminement piéton, par un réaménagement du tracé des voiries des phases 1A, 2 et 3, par le déplacement du bassin d'assainissement de la phase 1C et de la suppression du bassin enterré de la phase 1B.

Le bilan a été ainsi porté à la somme de 11.565.919 € pour une participation de la ville ramenée à 3.108.257 € HT

Le CRAC en date du 31 décembre 2016 prend en compte la décomposition du bilan de l'opération par phases telles que définies en 2015, une légère modification du bilan (dépenses et recettes : - 1.771 €) et l'actualisation de la TVA.

Par ailleurs une consultation restreinte de promoteurs relative aux tranches 1A et 1C a été lancée.

La participation de la ville n'a pas évolué. L'avance est pour sa part portée à 750.000 € permettant ainsi de recourir à l'emprunt.

Le CRAC en date du 31 décembre 2017 ne comporte aucune évolution substantielle du projet et ne modifie pas la participation de la Ville.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 juin 2018,
Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité actualisé au 31 décembre 2017 joint en annexe.

Délibération n° 02.04.2018.60 – NPNRU – convention-cadre métropolitaine à intervenir avec les partenaires

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, promulguée le 21 février 2014, fixe le nouveau cadre de la politique de la ville ainsi que les objectifs et les moyens de mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le Contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie a été signé le 5 octobre 2015.

Parmi les seize quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), neuf sont concernés par le NPNRU dont trois au titre des sites d'intérêt national :

- le quartier des Hauts-de-Rouen à Rouen,
- le quartier de la Piscine à Petit-Quevilly,
- le quartier des Arts et des Fleurs-Feugrais sur les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Six autres quartiers ont également été retenus, sur proposition du préfet en tant que sites d'intérêt régional :

- le quartier du Plateau à Canteleu,
- le quartier du Parc du Robec à Darnétal,
- le quartier du centre-ville à Elbeuf,
- le quartier St Julien à Oissel,
- le quartier Grammont à Rouen,
- le quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Pilote de la mise en œuvre du NPNRU sur le territoire, la Métropole Rouen Normandie a signé le 6 janvier 2017 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), les communes et les partenaires locaux, un protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, contribuant à la mise en œuvre du pilier « cadre de vie » du Contrat de Ville et annexé à celui-ci. Ce protocole a constitué la première étape de contractualisation avec l'ANRU.

Les programmes d'étude et l'ingénierie inscrits dans ce protocole ont représenté près de 3,5 millions d'euros avec des participations financières de l'ANRU à hauteur de 32 %, de la Métropole à hauteur de 23 %, à parité avec celle des communes, de la Caisse des Dépôts à hauteur de 11 %, ainsi que de l'ANAH, de l'Epareca et de l'ADEME.

Le protocole s'est déroulé pendant dix-huit mois et a pris fin le 30 juin 2018. Il a permis de concevoir des projets urbains ambitieux et opérationnels.
La mise en œuvre de ces projets se fera dans le cadre des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain qui seront signées pour chaque quartier.
La conception de ces projets repose sur la stratégie que la Métropole a défini dans les domaines de l'habitat, du peuplement, de l'insertion, de l'énergie et du développement économique.
Ces principes stratégiques qui guident l'élaboration des projets de renouvellement urbain par quartier et constituent un socle commun de la politique publique mise en œuvre sur le territoire sont rassemblés dans une convention-cadre métropolitaine, préalable aux conventions pluriannuelles par quartier.

Outre un cadre stratégique, la convention-cadre comporte :

- les volumes de démolitions de logements sociaux prévues dans les quartiers NPNRU représentant près de 1 800 logements,
- les principes et objectifs de reconstitution de l'offre de logement social hors site, équivalant au volume des logements démolis à reconstruire en priorité dans les communes en déficit de logements sociaux ou ayant des marges d'accueil de ménages en dessous des plafond très sociaux identifiées dans la Convention d'Equilibre Territoriale,
- les principes et objectifs de relogement des ménages concernés par les démolitions à reloger dans du logement neuf de moins de cinq ans pouvant bénéficier d'une minoration de loyers, en conformité avec la charte métropolitaine de relogement,
- les principes d'une diversification de l'habitat dans les quartiers NPNRU,
- les premières opérations lancées et qui ont reçu un avis favorable de démarrage anticipé,
- les modalités de la gouvernance et de la conduite de projet,
- les moyens humains et financiers d'ingénierie à mobiliser dans le cadre de la conduite du projet tant à l'échelle de la Métropole que des communes.

Cette convention-cadre a été présentée à l'ANRU et à ses partenaires lors d'un Comité d'Engagement le 7 décembre 2017, qui a exprimé des recommandations et demandé des précisions.
Après prise en compte des observations de l'ANRU, la convention-cadre lui a de nouveau été soumise, complétée de l'avis de l'État lors du Comité d'Engagement qui s'est réuni le 13 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention-cadre métropolitaine relative au NPNRU, dont la convention est annexée à la présente délibération, les partenaires étant invités à signer la convention-cadre.

Considérant :

- que la convention-cadre métropolitaine élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du NPNRU porte sur les neufs quartiers d'intérêt national et régional éligibles à ce programme,
- qu'elle fixe les principes stratégiques de la Métropole en matière d'habitat, de peuplement, d'insertion, de politique énergétique et de développement économique, ainsi que les objectifs en matière de démolitions, de reconstitution de l'offre hors site et de relogements des ménages dans le neuf et recense également les besoins en conduite de projet et ingénierie,
- que la convention-cadre a été présentée au Comité d'Engagement de l'ANRU le 7 décembre 2017 puis le 13 juin 2018 et a reçu un avis favorable ainsi que des recommandations pour sa finalisation,
- que la convention cadre a été approuvée par le Conseil Métropolitain du 25 juin 2018.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'approuver la convention-cadre métropolitaine relative aux projets de renouvellement urbain, annexée à la présente délibération,
- d'approuver les modalités de financement prévues,
- d'habiliter le Maire à signer la convention-cadre et les actes afférents,

COMMENTAIRES

M. MARCHE présente Mathilde GROSSIER, qui vient d'arriver et que chacun découvrira dans le prochain Cléon Mag. Elle est chargée de la GUSP (Gestion urbaine et sociale de proximité) ; elle travaillera avec toute l'équipe municipale, sous la conduite de Mme PIGNAULT, chef de projet, et en lien avec la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Elle sera au service des habitants car elle est la référente communication au sein de la maison du projet.

Délibération n° 03.04.2018.61 – NPNRU – approbation de la charte partenariale de relogement des ménages concernés par les démolitions du projet de renouvellement urbain

RAPPPORTEUR : Marie-Line GRAHOVAC

La Métropole Rouen Normandie et dix communes du territoire, dont la commune de CLEON, sont engagées dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Les projets urbains visent la reconfiguration des neuf quartiers concernés et impliquent la démolition de plus de 1 800 logements, dont 140 en copropriétés privées. Ces opérations impactent directement les ménages habitant ces logements qui devront bénéficier d'un relogement dans le parc existant.
Le relogement des familles constitue un enjeu collectif afin d'assurer la qualité des parcours résidentiels, tenant compte de leur situation familiale et financière et de leurs souhaits.
Les relogements doivent s'inscrire dans :

- les obligations réglementaires notamment les objectifs d'attributions des logements sociaux de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017. 25 % des attributions de logements en dehors des quartiers de la politique de la ville doivent bénéficier aux ménages du 1er quartile des demandeurs de logement social et aux ménages relevant des opérations de renouvellement urbain. Le seuil du 1er quartile est fixé chaque année par arrêté préfectoral. Pour la Métropole, ce seuil est de 7 332 euros pour l'année 2018.
- la stratégie de la Métropole en matière d'attributions des logements sociaux, définie dans la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial et la future convention intercommunale d'attribution qui sera élaborée par la Métropole et ses partenaires.
- les attentes de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

La Charte définit la stratégie partenariale visant à garantir collectivement un même niveau de prise en charge quel que soit le lieu d'habitation des ménages concernés et la réalisation de parcours résidentiels positifs.
La Charte précise :

- les objectifs et les modalités de relogement des ménages concernés par les démolitions
- la stratégie de relogement pour répondre au mieux aux besoins des ménages et aux enjeux d'équilibre de peuplement
- les instances partenariales de pilotage et de suivi des relogements et les modalités de ce suivi
- la mise en œuvre des relogements : la réalisation du diagnostic social de la situation des ménages, la mobilisation de logements adaptés et les propositions de logement aux ménages en faveur de parcours résidentiels positifs

- l'accompagnement des ménages tout au long du processus et le traitement partenarial des situations complexes
- le relogement des ménages dans le cadre de la démolition de logements en copropriétés.

Le relogement doit favoriser les parcours résidentiels positifs selon les attentes de l'ANRU. La Métropole fixe dans ce cadre un objectif global de 30 % de relogements dans des logements neufs ou conventionnés de moins de cinq ans. Afin de favoriser ces relogements en tenant compte des capacités financières des ménages, l'ANRU aide financièrement le bailleur dit « relogeur » qui applique une minoration de loyer au locataire selon le règlement général de l'ANRU. Les modalités de paiement des indemnités pour minoration de loyer seront fixées dans une convention spécifique.
La Charte de relogement est signée par la Métropole Rouen Normandie, l'ANRU, l'État, les communes du NPNRU, les bailleurs sociaux, le Département et Action Logement. Elle précise les engagements de chacun visant à garantir un relogement de qualité et s'inscrivant dans les objectifs de rééquilibrage du territoire. La Métropole assure le suivi et la coordination de la mise en œuvre de la Charte en concertation avec les signataires.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 353-15 et L 442-6,
- la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948,
- la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- le Règlement Général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,
- la délibération N° 1.05.2016.70du conseil municipal du 22 septembre 2016 approuvant la convention de protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,
- la délibération N° 04.07.2016.104 du conseil municipal du 8 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial,
- le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signé le 6 janvier 2017,

Considérant :

- que la commune de Cléon est le porteur de projet au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier « Arts-Fleurs-Feugrais » réparti sur les communes de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- que dans ce cadre la démolition de près de 1 800 logements est prévue sur la Métropole, 446 logements sur les villes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- que les enjeux de relogement doivent être envisagés de manière partenariale pour assurer une équité de traitement des ménages concernés et un relogement de qualité,
- que les relogements s'inscrivent dans un cadre réglementaire et stratégique en matière d'attributions de logements sociaux et de rééquilibrage social du territoire,
- que la Charte fixe les modalités de mise en œuvre visant à assurer un relogement de qualité aux ménages concernés par la démolition de leur logement dans le cadre du NPNRU correspondant à leurs capacités financières et à leurs souhaits.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Charte de relogement annexée à la présente délibération.
Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la Charte de relogement et tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre.
Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Mme la préfète de la Seine-Maritime et à M. le président de la Métropole Rouen Normandie.
Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMENTAIRES

À titre d'exemple de mesures positives, Mme GRAHOVAC indique qu'il sera proposé aux familles un accès à des logements neufs voire de moins de cinq ans, sans hausse de loyer, l'ANRU prenant en charge le différentiel. À titre indicatif, pour notre projet, 446 logements seront démolis ; actuellement 152 ménages sont concernés dont 121 sur Cléon et 31 sur Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Pour M. MARCHE, il est important de rappeler ce nombre car le projet de renouvellement urbain s'affine au fur et à mesure de son avancement. Il engage la commune sur plusieurs années. L'attractivité de la ville de Cléon passera donc par un renouvellement de sa population mais les personnes qui occupent actuellement ces logements n'en seront pas pour autant chassées. Il y aura un réel accompagnement social avec comme partenaires la Ville, la Métropole Rouen Normandie et les bailleurs sociaux.

Délibération n° 04.04.2018.62 – Élimination des documents et ouvrages de la médiathèque George-Sand

RAPPORTEUR : Antonio DE ALMEIDA

M. l'Adjoint chargé de la culture et du tourisme informe le conseil municipal que, dans le cadre de l'activité de la médiathèque George-Sand, il est nécessaire de procéder régulièrement à l'élimination de livres ou documents n'ayant plus leur place au sein des différentes collections.
Il y a donc lieu de mettre en place une politique de régulation avec des critères de sélection. Il est donc proposé au conseil municipal la méthode de désherbage des collections suivante.
Celle-ci distingue plusieurs critères qui servent à juger les documents devant être retirés du fonds :

- Critère IOUPI (ou état matériel du livre) : usure sous toutes ses formes, fragilité de support, format du document, présentation matérielle
- Qualité de l'information et son accessibilité
- Adéquation à la politique d'acquisition
- Taux de rotation de l'ouvrage

Les règles de désherbage des collections sont identifiées par rapport à la classification des ouvrages. Les livres ou documents sont classés dans :

- Les généralités
- La philosophie et la psychologie
- Les religions et mythologies
- Les sciences sociales
- La linguistique et le langage
- Les sciences pures
- Les sciences appliquées

- Les arts et loisirs
- La littérature
- L'histoire et la géographie
- Les biographies
- Les romans
- Les documentaires jeunesse
- L'histoire locale

Des critères sont donc définis pour chaque catégorie, en fonction de certaines règles d'utilisation.
Par conséquent, lorsque les ouvrages seront en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avèrera impossible ou trop onéreuse) ou leur contenu devenu manifestement obsolète, une décision sera prise par le maire pour :

- Les éliminer et/ou les valoriser en papier recyclé
- Les donner pour des animations spécifiques
- Les vendre
- Les proposer à des institutions qui pourraient en avoir besoin (associations de coopération avec le Tiers-Monde, etc.)

Dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre de livres éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
Pour ce faire, le responsable de la médiathèque municipale sera chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle qu'exposée ci-dessus. Les procès-verbaux d'élimination seront signés systématiquement par l'autorité municipale.

En regard de ces conditions,
Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122.21,
- la délibération du conseil municipal n° 07.08.2003.95 du 12 novembre 2003,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération de 2003,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la méthode de désherbage des collections
- **DECIDE** d'annuler la délibération n° 07.08.2003.95 du 12 novembre 2003 et de la remplacer par la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à intervenir pour, le cas échéant, procéder aux éliminations nécessaires par voie de destruction, de valorisation en papier recyclable ou de mise à disposition des ouvrages à des institutions diverses, et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

COMMENTAIRES

M. DE ALMEIDA souligne que la médiathèque George-Sand dispose de quelque 26 000 documents édités et 450 livres sonores. En 2017, plus de 1 200 documents édités ont été acquis ainsi que 65 abonnements de revues ou journaux. La médiathèque n'a pas vocation à stocker, archiver ou préserver les documents mais de les prêter. Le désherbage concerne notamment les livres devenus obsolètes, de série incomplète ou qui n'ont pas été empruntés mais ne visent pas les « classiques ».

M. MARCHE rappelle qu'à l'occasion de Cléon en fête des dizaines de livres ont été mis à la disposition du public et de nombreux Cléonnais ont pu ainsi y trouver leur bonheur. Il y a des ouvrages de qualité au sein de la médiathèque, au grand plaisir de ceux qui la fréquentent.

Délibération n° 05.04.2018.63 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges au 2 juillet 2018

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie
- Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 2 juillet 2018
- Vu le rapport de présentation de la CLETC

Considérant

- Que le conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'École supérieure d'art et de design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'île Lacroix dans le complexe Guy-Boissière ;
- Que la Métropole ne prend plus en charge les créneaux piscine-patinoire ainsi que les transports pour les scolaires sur les anciennes communes de l'ex-agglo d'Elbeuf depuis le 1er février 2017 ;
- Qu'il convient d'effectuer un transfert de charges pour les trois équipements de la ville de Rouen au bénéfice de la Métropole ainsi que pour les créneaux scolaires au bénéfice des communes membres concernées ;
- Que la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés suite à ces transferts ;
- Qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le rapport de la CLETC du 2 juillet 2018
Article 2 : en vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication
Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Mme la préfète de la Seine-Maritime et à M. le président de la Métropole Rouen Normandie
Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

COMMENTAIRES

Mme BUREL informe que le montant de la charge transférée au titre des créneaux piscine s'élève à plus de 70 000 euros et que celui au titre des transports pour les élèves fréquentant ces équipements est de 4 508 euros. Soit un total de 75 172 euros.

Délibération n° 06.04.2018.64 – Cession des parcelles cadastrées section AC n° 70p 71p 163 165 et AD n° 396 Création d'un lotissement – substitution de la société KER-MALD à la société TERRES À MAISONS NORMANDIE

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Par délibération du 8 décembre 2016, le Conseil municipal a autorisé, sur la base d'un programme de construction à intervenir, la cession de diverses parcelles contiguës pour un montant de 335 000 euros HT (trois cent trente-cinq mille euros), en vue de la réalisation d'un lotissement rue du Chemin Fourché.
Le maire a en conséquence, au cours du même conseil municipal, été autorisé à signer un compromis de vente sous conditions suspensives au bénéfice de la société KER MALD.
Or par courrier conjoint en date du 6 mars 2018, les sociétés KER MALD et TERRES À MAISONS ont toutes deux sollicité du maire que la société TERRES À MAISONS soit bénéficiaire du compromis de vente. Cette dernière agira en effet en tant qu'aménageur, tandis que la société KER MALD interviendra en qualité d'assistant à maître d'ouvrage.
Cette substitution est parfaitement conforme aux intérêts du projet, puisque la société **TERRES À MAISON NORMANDIE** (Société en nom collectif, le numéro d'identification unique est le 403 097 801 RCS Rouen, a son siège social situé rue Gustave Eiffel 76230 BOIS-GUILLAUME) a pour objet social la promotion immobilière de logements (4110A).
Dans ces conditions, c'est bien cette société qui a les compétences requises pour mener à bien le projet envisagé, à savoir la réalisation d'un lotissement.
Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- La délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 n° 05.05.2016.105

Considérant :

- que la demande conjointe de substitution présentée par les sociétés KER-MALD et TERRES À MAISONS NORMANDIE (403 097 801 RCS Rouen) répond aux objectifs de la commune, tels que définis dans la délibération ci-dessus mentionnée.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à la majorité des membres présents et représentés :
2 VOIX CONTRE : M. Philippe PREVOST, M. Olivier FLEURY (pouvoir à M. PREVOST)

- **AUTORISE** le Maire à signer un compromis de vente avec la société TERRES À MAISONS NORMANDIE (403 097 801 RCS Rouen) dans les termes et conditions initialement définis à la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016, en lieu et place de la société KER MALD.

COMMENTAIRES

Sur la question de M. PREVOST qui s'étonne du changement opéré d'aménageur du projet de lotissement, M. BRISELET explique qu'il s'agit d'une demande émanant des deux sociétés et que cela se pratique couramment dans ce type d'opérations.
Les premières études et le premier engagement ont été réalisés par la société KER MALD qui va de toute façon continuer à travailler sur le projet en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, notamment sur le volet commercialisation.

Maintenant, on entre dans la phase technique, le permis d'aménager sera déposé prochainement et dans cette phase, il paraissait aux deux sociétés que TERRES À MAISONS, dont c'est le métier, était plus à même de réaliser l'opération.

Délibération n° 07.04.2018.65 – Cession partie de la parcelle cadastrée section AC n° 166 à la société TERRES À MAISONS NORMANDIE

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Par délibération n° 06.04.2018.64 en date du 27 septembre 2018, le conseil municipal a accepté le transfert du compromis de vente approuvé par délibération n° 05.05.2016.105 du 8 décembre 2016 au profit de la société TERRES À MAISONS NORMANDIE afin de réaliser un lotissement sur les parcelles cadastrées sections AC n° 70p, 71p, 163, 165 et AD n° 396.
La société TERRES À MAISONS NORMANDIE a fait part de son souhait d'adjoindre aux parcelles précitées une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 166 pour une superficie de 2 000 m², lui permettant ainsi de développer un espace vert répondant à la réglementation du PLU de la commune.
Ce terrain a été estimé, en date du 30 mai 2018, par les Domaines à 25 euros HT du mètre carré avec une marge de + ou – 10 %.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- La délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 n° 05.05.2016.105
- La délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 n° 06.04.2018.64
- L'estimation des Domaines référencée n° 2018-761-76178V0965b en date du 30 mai 2018
- Vu l'accord de la Société TERRES À MAISONS NORMANDIE en date du 5 septembre 2018 sur le prix de cession arrêté à la somme de 45 000 euros les 2 000 m² (soit 22,50 euros du m²) complété des frais notariés.

Considérant :

- que la demande déposée par la société TERRES À MAISONS NORMANDIE permet la réalisation d'un lotissement conforme au Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à la majorité des membres présents et représentés :
2 VOIX CONTRE : M. Philippe PREVOST, M. Olivier FLEURY (pouvoir à M. PREVOST)

- **AUTORISE** le maire à engager la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AC n° 166 suivant le plan d'aménagement joint en annexe,
- **PRECISE** que le prix de cession est arrêté à la somme de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros), auquel viendra s'ajouter les frais notariés ;
- **AUTORISE** le maire à signer un compromis de vente avec la Société TERRES À MAISONS NORMANDIE sous les conditions suspensives suivantes, conditions suspensives qui pourront faire l'objet d'un renoncement par accord mutuel des parties :
  - ✓ Droit de préemption purgé ;
  - ✓ Origine de propriété régulière ;
  - ✓ Renseignements d'urbanisme ne relevant aucun vice ou servitudes de nature à déprécier de façon significative la valeur du bien ;

- ✓ Obtention d'un permis d'aménager, purgé des droits de recours, portant sur un programme tel que présenté précédemment ;
- ✓ Obtention aux frais de la société TERRES À MAISONS NORMANDIE du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- ✓ Absence de prescriptions archéologiques remettant en cause l'équilibre financier du projet ;
- ✓ Etude géotechnique, aux frais de la société TERRES À MAISONS NORMANDIE, ne rendant pas nécessaire des sujétions particulières portant sur des fondations spéciales et ne relevant pas de l'existence de pollution des sols ;
- ✓ Engagement des travaux d'aménagement des 30 parcelles dans le délai de six mois à compter de la délivrance et de la purge des recours du permis d'aménager, étant précisé que la société TERRES À MAISONS NORMANDIE souhaite engager ceux-ci dès lors qu'elle aura atteint une pré-commercialisation à hauteur de 40 % (12 parcelles) ;
- ✓ Obtention du financement nécessaire au développement du projet,

- **DESIGNE** Me VIDÉ, Notaire à Elbeuf, pour représenter la ville dans l'élaboration des pièces s'y rapportant

Délibération n° 08.04.2018.66 – NPNRU – convention avec l'Établissement foncier public de Normandie en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 357 et 356

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier « Arts Fleurs Feugrais », le secteur des Fleurs et des Feugrais sur Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf doit être entièrement recomposé. Des démolitions concernant les résidences de logements locatifs sociaux sont programmées par les deux bailleurs actuellement implantés à ce jour sur ce secteur. L'actuel centre commercial sera déplacé afin de bénéficier d'une meilleure visibilité depuis la rue de Tourville. Les deux équipements publics majeurs (le centre social Boby Lapointe sur Cléon et le Point-Virgule sur Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ont également vocation à être détruits pour être reconstitués sur de nouveaux emplacements. Des programmes de logements en accession à coût maîtrisé et en accession sociale seront développés sur les emprises ainsi libérées.
À noter que l'Établissement public foncier de Normandie porte actuellement le bien cadastré section AE n° 108, d'une contenance de 543 m², qui se trouve dans le périmètre opérationnel du projet précité.
Afin de développer le réaménagement global de ce quartier, l'acquisition de deux propriétés privées s'avère nécessaire. Elles sont situées à l'angle de la rue des Feugrais et de la route de Tourville. Le premier bien est composé d'un terrain et d'une maison. Il s'agit de la parcelle située 1 rue des Feugrais, cadastrée section AE n° 357, pour une contenance de 2 074 m². Une proposition d'achat a été faite au propriétaire et l'offre pourrait être acceptée, il est donc proposé de procéder à l'acquisition du bien.
Le second bien est également composé d'un terrain et d'une maison. Il s'agit de la parcelle située au 278 rue de Tourville, cadastrée AE n° 356, pour une contenance de 2 065 m². Une proposition d'achat a été faite au propriétaire et l'offre pourrait être acceptée, il est donc proposé de procéder à l'acquisition du bien.
Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, il est proposé de demander l'intervention de l'Établissement public foncier de Normandie et de lui confier la procédure d'acquisition.

Entendu l'exposé de M. le Conseiller Municipal Délégué chargé de « l'Urbanisme et du renouvellement urbain »
Le conseil municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 357, pour une contenance de 2 074 m², et AE n° 356 pour une contenance de 2 065 m²,
- **SOLLICITE** l'intervention de l'Établissement public foncier de Normandie pour procéder à ces acquisitions et constituer des réserves foncières,
- **S'ENGAGE** à racheter les terrains dans un délai maximum de cinq ans,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec l'Établissement public foncier de Normandie

COMMENTAIRES

M. MARCHE précise qu'aucun prix de vente n'a été fixé pour ces maisons mais qu'une estimation a été effectuée et que la négociation s'opèrera par l'EPF Normandie. Ce n'est donc pas la ville qui achète directement eu égard au projet de renouvellement urbain. Il tient à rappeler, pour lever le doute, qu'il n'y aura aucune expropriation. L'acquisition à l'amiable est la règle.

Délibération n° 09.04.2018.67 – Avis du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable de la Métropole Rouen Normandie

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du PLUi de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, puis, par délibération du 15 décembre 2015, a défini les modalités de collaboration avec les communes.
Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes.
Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.
L'élaboration du PADD est le fruit d'un travail participatif mené au cours de l'année 2016 avec les communes et les habitants de la Métropole. Dans le cadre de la collaboration avec les communes, les vingt-trois ateliers organisés entre mai et novembre 2016 ont permis de partager et de favoriser l'expression des communes sur les enjeux et les orientations prioritaires pour le projet. Le dispositif de concertation publique déployé a également permis aux habitants de participer aux huit ateliers métropolitains de juin et novembre 2016 sur le diagnostic territorial et le PADD, et de contribuer aux débats en ligne sur le site internet dédié. Le projet a enfin été présenté aux personnes publiques associées et consultées le 28 février 2017 et soumis pour analyse à l'AMO juridique, au titre de sa mission de sécurisation juridique des pièces du PLUi.
Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole et du conseil métropolitain. Ce débat est un débat sans vote.
Ainsi, chacun des conseils municipaux a débattu sur le projet au premier trimestre 2017, et transmis ses observations, le cas échéant.
Le Conseil municipal de Cléon a débattu sur le projet initial lors de sa séance du 8 février 2017.
Le Conseil métropolitain en a fait de même le 20 mars 2017.
Des personnes publiques associées et consultées ont par ailleurs formulé leurs remarques.
Depuis, les travaux d'élaboration du PLUi se sont poursuivis en 2017, en lien étroit avec les communes, avec notamment :

- L'étude de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (obligatoire depuis la loi ALUR), partagée et validée avec toutes les communes, qui a mis en évidence un potentiel foncier non négligeable pour répondre au besoin de logements à échéance du PLUi. Pour estimer ce potentiel foncier au plus juste, des coefficients de rétention foncière ont été appliqués de manière différenciée selon l'armature urbaine, ce qui a permis de retenir environ 70 % de ce potentiel pour les parcelles non bâties, et environ 25 % pour les parcelles bâties. Ce sont ainsi près de 400 hectares, répartis entre 145 hectares de terrains nus et 255 hectares de parcelles déjà bâties, qui ont été identifiés sur l'ensemble des 71 communes.
- L'analyse qualitative des zones à urbaniser (AU) à vocation d'habitat, réalisée au regard d'un certain nombre de critères objectifs (notamment compatibilité avec le SCOT, desserte par les réseaux, sensibilité environnementale), qui a permis d'ajuster l'enveloppe des zones AU recensées dans les documents d'urbanisme en vigueur. Ce sont ainsi 83 zones AU à vocation mixte ou habitat qui seront inscrites dans le PLUi.
- Parallèlement, le diagnostic du PLH en cours de révision, a mis en lumière une production de logements (entre 2012 et 2017) globalement trop élevée par rapport à la dynamique démographique observée, qui a notamment induit une augmentation de la vacance, et conduit à envisager un objectif de production de logements neufs moindre pour le prochain PLH (13 860 logements sur la période 2019-2024).

Par ailleurs, l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) a mené, en étroite collaboration avec les communes concernées et la Métropole, un travail d'actualisation de la connaissance des friches sur le territoire. Là encore, pour estimer ce potentiel foncier au plus juste, un coefficient de rétention foncière a été appliqué sur le potentiel brut, ce qui a permis d'en retenir environ 70 %. Près de 80 hectares de friches ont ainsi été identifiés pour une vocation mixte ou d'habitat.
L'ensemble des résultats de ces travaux amènent à revoir l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat initialement affiché dans le projet débattu : 360 hectares (- 50 %) au lieu de 550 hectares (- 30 %) par rapport à la période 1999-2015. Ce nouvel objectif, plus ambitieux, permet cependant à chaque commune de conserver un potentiel de développement urbain (en renouvellement, en densification, en extension urbaine) pour renouveler sa population et contribuer à la dynamique démographique métropolitaine.
Des ajustements rédactionnels et cartographiques ont également été apportés au PADD pour tenir compte des retours des communes à l'issue du premier débat, ainsi que des observations formulées par certaines Personnes Publiques Associées (PPA) et par le conseil juridique auprès de la Métropole.
En conséquence, dans un souci de sécurisation juridique de la procédure du PLUi, la tenue d'un nouveau débat - au sein des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole et du conseil métropolitain - s'avère nécessaire, afin notamment de présenter ce nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat issu d'un travail participatif entre les communes, la Métropole et l'EPFN.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12,
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,
Vu le premier débat organisé sur le PADD au sein du Conseil municipal le 8 février 2017,
Vu le document transmis à la commune comme support au débat,
Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur le PADD,

M. le Conseiller Municipal Délégué à l'urbanisme vous propose d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité.

À l'issue des échanges, et au regard de l'évolution de l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat tel qu'affichée dans le document annexé,

- le Conseil **prend acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Métropole Rouen-Normandie.

DEBAT

M. BRISELET rappelle les points évoqués lors du précédent débat de 2015 à savoir : le stationnement des poids lourds pour Renault (depuis on s'est aperçu que ce stationnement n'était pas sur Cléon mais sur Tourville-la-Rivière) ; le projet de la halte ferroviaire ; le commerce de proximité et les berges de Seine.

M. MARCHE parle d'une urbanisation raisonnée. Par une logique environnementale -nous enchaînerons justement avec la COP 21-, demain, il s'agira de raisonner à plus large échelle et restreindre les constructions, les échelonner dans le temps. D'où ce PADD qui intègre tous ces raisonnements.

M. BRISELET tient à préciser que bien que l'on mentionne la réduction de surfaces destinées à l'habitat, cela n'aura aucune incidence pour Cléon. En effet, dans notre PLU, les zones à construire en rapport à notre projet de renouvellement urbain et de reconstitution de la population, suite à des démolitions de logements, ont été conservées.

Évoquant les débats avec la Métropole Rouen Normandie et les différentes communes sur ce PLUi, M. MARCHE souligne que si chaque élu entend défendre son propre territoire, il doit toutefois prêter attention à ce qui se construit alentour ; tous les élus rencontrent les mêmes problèmes, ont tous envie d'urbaniser, mais des règles nous sont imposées pour faire les choses intelligemment.

Délibération n° 10.04.2018.68 – Contribution à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie – engagements de la ville à la COP 21

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) nécessaires à la limitation du réchauffement climatique global à +2 °C, voire si possible +1,5 °C à l'horizon 2100, ainsi que les mesures d'adaptation permettant aux territoires d'anticiper les changements climatiques inévitables, la France a adopté, le 17 août 2015, la loi no 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite Loi TECV.
En plus de confirmer les objectifs français de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation progressive de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national, la Loi TECV développe plusieurs outils de gouvernance et de programmation de l'échelle nationale à l'échelle locale :

- La stratégie nationale bas-carbone (art 173)
- La Programmation pluriannuelle de l'énergie (art 176)
- Les schémas régionaux climat air énergie ou SRCAE, bientôt intégrés aux SRADDET (art 188)
- Les Plans climat air énergie territoriaux ou PCAET (art 188)

Selon la loi TECV :

- les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018
- les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 doivent adopter un PCAET au 31 décembre 2016

La Métropole Rouen Normandie, née au 1er janvier 2015, forte de 71 communes et 500 000 habitants, est donc concernée par cette obligation réglementaire.
L'arrêté du 4 août 2016 et le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 précisent les modalités d'application de l'article 188 de la loi TECV, et notamment la liste des polluants atmosphériques à comptabiliser, les secteurs émetteurs à considérer, le contenu attendu du PCAET et les modalités de communication aux services de l'État.

Le PCAET doit être élaboré pour 6 ans, avec une évaluation à 3 ans. Il est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation
Pour la Métropole Rouen Normandie, 2017 fut l'année de réalisation du diagnostic. Au regard de ses résultats, et pour être en phase avec les objectifs nationaux, la Métropole s'est d'ores et déjà fixé les objectifs suivants à l'horizon 2050 : diviser par 2 les consommations énergétiques actuelles du territoire ; multiplier par 2,5 la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire ; consommer 100 % d'énergies d'origines renouvelables, produites à partir des ressources du territoire ou de territoires limitrophes.

2018 est l'année d'élaboration de la Stratégie territoriale et du Plan d'actions.
Soucieuse de coconstruire ce dernier avec l'ensemble des acteurs publics et privés locaux qui contribuent de manière commune mais différenciée aux consommations et émissions du territoire, la Métropole a décidé d'impliquer les forces en présence via un dispositif de mobilisation et de concertation baptisé COP 21 locale, s'inspirant de la 21ème conférence internationale pour le climat reçue à Paris en décembre 2015.

Cette COP 21 locale, coanimée par la Métropole Rouen Normandie et son partenaire le WWF France, doit permettre d'identifier une série d'actions et de mesures concrètes donnant un ancrage territorial au PCAET. L'ensemble des actions identifiées, nommées "Engagements COP21", seront rassemblées dans l'Accord de Rouen pour le climat, signé par l'ensemble de ses contributeurs le 29 novembre prochain.

- Après avoir fait l'inventaire des actions relatives à l'air, à l'énergie et au climat déjà menées par la ville de Cléon,
- Après avoir identifié, avec l'aide de M. le Maire de Malaunay, ambassadeur de la COP 21 auprès des communes, les possibles engagements à mettre en œuvre à court et moyen terme, pour contribuer à la protection de la qualité de l'air, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables,
- Après avoir consulté les agents municipaux compétents sur ces domaines,
- Après avoir débattu de ces propositions d'engagements avec les membres du conseil,

Mme l'Adjointe au Maire en charge des travaux et du développement durable, propose au Conseil Municipal, après avis des commissions, que la ville de Cléon contribue à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie en planifiant la mise en œuvre des engagements COP 21 listés en annexe intitulé « COP 21 locale Accord de Rouen pour le climat Engagements de la ville de Cléon ». Ces engagements seront inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat, que M. le Maire signera, pour la commune, le 29 novembre 2018.
Vu le rapport présenté par Mme l'Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de contribuer à la transition énergétique et climatique de la Métropole Rouen Normandie en planifiant la mise en œuvre des engagements COP 21 listés en annexe intitulé «COP 21 locale Accord de Rouen pour le climat Engagements de la Ville de Cléon»
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document contractuel y relatif,

COMMENTAIRES

Mme COLOMBOTTI explique que l'engagement de la ville porte sur vingt-huit points allant notamment de la réduction de la consommation d'énergie sur les différents bâtiments communaux, l'intégration de normes liées au chauffage dans nos prochaines constructions, le développement de l'énergie solaire sur les bâtiments, à la réduction du gâchis alimentaire par la mise en place de tables de tri dans les restaurants scolaires, ainsi que le développement des circuits courts alimentaires visant à réduire la consommation d'énergie.

M. MARCHE estime qu'il s'agit d'un travail que tous les citoyens doivent mener non seulement individuellement mais collectivement, et les collectivités locales sont là pour donner le cap ; le point suivant en est un exemple. Nous faisons déjà de la pédagogie dans les écoles sur le gaspillage alimentaire, les différents comportements vis-à-vis de la nature.
Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, nous apporterons la rationalisation dans tous les bâtiments que nous envisageons de construire. Il ne s'agit plus de contraintes environnementales mais d'obligations, l'objectif étant de réaliser des économies.

Délibération n° 11.04.2018.69 – Extinction partielle de l'éclairage public et suppression de points lumineux sur la commune

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

Dans le cadre de la dynamique COP 21 portée par la Métropole Rouen Normandie, Mme l'Adjointe au Maire en charge des travaux et du développement durable rappelle la volonté de la municipalité d'agir en faveur de la maîtrise de l'énergie et notamment sur la pertinence de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public, voire à une suppression définitive de points lumineux.
Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.
Sur la commune, l'éclairage public relève des compétences de la Métropole Rouen Normandie mais les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
D'après les retours d'expériences d'un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence sur la sécurité des biens et des personnes, tout comme il n'a pas d'incidence direct sur la sécurité routière. À certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue d'ailleurs pas une nécessité absolue.
Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera la Métropole Rouen Normandie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.
En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra éventuellement être maintenu pendant une partie de la nuit.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population : par insertion dans le bulletin municipal ; par affichage en mairie ; par l'installation de panneaux d'informations en entrée de ville et de façon provisoire aux entrées des secteurs concernés.
Un arrêté municipal précisant la plage horaire, les voies concernées ainsi que la date de mise en œuvre effective de l'extinction sera publié, ainsi qu'un arrêté municipal précisant les points lumineux sur les sites dont l'éclairement n'apporte pas de plus-value.
Vu le rapport présenté par Mme l'Adjointe au Maire,
Vu l'avis de la commission « Travaux et développement durable »

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** que l'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 24 (vingt-quatre) heures à 5 (cinq) heures dès que les horloges astronomiques seront installées
- **PRECISE** que l'éclairage public pourra être supprimé sur certaines voies
- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de ces mesures, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

COMMENTAIRES

M. MARCHE déclare que des expérimentations ont été faites et que les axes concernés ne sont pas structurants donc il n'y a pas de crainte à avoir. Toutefois le problème de la lumière dans le complexe sportif reste à l'étude bien que les lampes classiques aient été remplacées par des lampes économiques (LED).
À Cléon, il faut reconnaître que la voirie est impeccable, car ce qui a été fait auparavant a été bien entretenu. Maintenant la Métropole Rouen Normandie a établi un programme pluriannuel de changement de luminaires destiné à réaliser des économies et il s'est avéré qu'il y a des lieux où il était nécessaire d'éteindre les lumières et même de retirer des mâts. Il y a vingt ou trente ans, on ne se posait pas toutes ces questions mais aujourd'hui il faut en tenir compte : chez soi, on éteint la lumière et dans les bureaux, on installe des détecteurs de présence.

M. HINQUE demande si le fait d'éteindre certaines lumières la nuit et, parallèlement, d'organiser un concours de maisons illuminées pour Noël était compatible avec la politique d'économies de la ville.

M. MARCHE rappelle que ce n'est pas la ville qui paie l'électricité des habitants qui illuminent leur maison. C'est comme si l'on disait que parce que l'eau coûte cher, on ne met plus ni fleurs ni balconnières, et on ne fait plus rien. On ne va pas revenir à l'âge de pierre.

M. DELAFOSSE annonce qu'il votera pour ce dispositif et affirme être en faveur de la démarche environnementale pour les économies à réaliser au regard des ressources de notre planète, pour les économies à réaliser pour notre commune et estime que ce dispositif expérimental en entraînera d'autres. Il ne faut pas retourner à l'âge de pierre ni à la préhistoire.
Parallèlement à ce dispositif expérimental, il serait utile que les élus de la Métropole Rouen Normandie réfléchissent à des dispositifs moins énergivores pour éclairer nos rues, pour ne pas retomber dans la nuit totale ou la pénombre qui crée l'insécurité et des difficultés urbaines. Il faut expérimenter les économies d'énergie pour aller dans le sens de la démarche environnementale mais en parallèle on doit se donner tous les moyens pour trouver des dispositifs qui soient moins énergivores comme le dispositif de détection de personnes près de l'école Jean de La Fontaine qui fait que le lampadaire est pratiquement éteint et ne s'allume qu'au passage de personnes.

Délibération n° 12.04.2018.70 – Déclaration préalable en vue de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n° 534 sise 414 rue de la Liberté pour mise en vente de deux lots à bâtir

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

La parcelle cadastrée section AD n° 534, sise 414 rue de la Liberté, appartenant à la commune, a fait l'objet d'une déconstruction des bâtiments en 2017, afin que ce terrain puisse accueillir de nouvelles constructions. Un géomètre a été missionné pour proposer à la commune de Cléon une division de ce terrain en deux lots à bâtir (environ 950 m² et 1 050 m²). Ce projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif. Cette division foncière est soumise à déclaration préalable.

Vu le rapport présenté par M. le Conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au renouvellement urbain,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L.2122-21,
Vu la délibération du 22 juin 2017 portant délégation au maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-23,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 9 décembre 2010 avec ses différentes mise en compatibilité et modifications,
Vu le certificat d'urbanisme opérationnel positif n° 76178 18 M0022 en date du 13 juillet 2018,
Vu l'avis des Domaines n° 2018-76178V1767 en date du 14 septembre 2018
Vu l'avis de la commission Urbanisme et renouvellement urbain en date du 11 septembre 2018,
Considérant que la constitution de ces nouvelles emprises privées communales doit faire l'objet d'une division foncière, soumise à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire à déposer un dossier de déclaration préalable relatif à la division de la parcelle cadastrée section AD n° 534, sise 414 rue de la Liberté
- **AUTORISE** le maire à signer un compromis de vente avec les futurs acquéreurs suivant l'avis de France Domaine

COMMENTAIRES

M. PREVOST demande si la ligne électrique actuelle est en capacité de supporter de nouvelles constructions sans engendrer de coût supplémentaire.

En réponse, M. BRISELET explique que c'est l'intérêt de déposer cette déclaration préalable pour la division car dans le cadre du certificat d'urbanisme, il y aura l'avis de tous les concessionnaires ; le géomètre a également contacté les différents concessionnaires pour avoir des informations sur les réseaux présents ; un premier certificat d'urbanisme ayant été déclaré positif en juillet 2018, à priori il y a les réseaux nécessaires.

M. PREVOST expose que, suite à un certificat d'urbanisme dans une autre parcelle de cette même rue de la Liberté, la construction ne s'est pas faite en raison du surcoût pour alimenter le futur pavillon car il fallait se raccorder au transformateur.

Pour M. BRISELET, il s'agissait certainement de frais de raccordement au réseau. Cependant chaque projet étant différent, celui évoqué par M. PREVOST n'est peut-être pas le même que celui-là, aussi il est difficile de répondre sur ces bases ; peut-être faudra-t-il prévoir une extension de réseau... De mémoire jusqu'à 100 mètres, c'est à charge du pétitionnaire et au-delà de 100 mètres, c'est à la charge de la collectivité.

M. LEFEBVRE demande d'abord comment les terrains seront déclarés à la vente vu que c'est la mairie qui va être vendeur. Ensuite, il précise à M. PREVOST qu'il a été confronté au même cas lorsqu'il a fait construire ; il a fallu se raccorder au transformateur et EDF a pris à sa charge les travaux de la tranchée.

M. MARCHE répond que le notaire qui accompagne la collectivité dans les acquisitions comme dans les cessions se chargera de la mise en vente des terrains.

Délibération n° 13.04.2018.71 – Création du Conseil Municipal des Jeunes

RAPPORTEUR : Corine PALMENTIER

Mme l'Adjointe au maire en charge « de la Petite enfance, Citoyenneté et insertion sociale et professionnelle » expose :
Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association). Pour compléter l'offre éducative définie dans le Projet Éducatif Local de la commune (PEL) nous souhaitons, conformément à nos engagements et en accord avec les projets d'écoles, mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).
Celui-ci aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie. D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.
Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif de permettre à ceux-ci un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.
À l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la cité.
Le Conseil Municipal des jeunes remplira un triple rôle :

- Être à l'écoute des idées et propositions des jeunes et les représenter,

Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des établissements scolaires qu'ils fréquentent que de la commune,

- Transmettre directement les souhaits et observations des jeunes aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal de Cléon

Le Conseil Municipal des Jeunes correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les jeunes. Il aura à échanger et à travailler avec différents services municipaux qui auront à s'impliquer selon leur domaine de compétence. Les élus du Conseil Municipal des Jeunes seront accompagnés par un professionnel de la Direction Jeunesse et vie des quartiers de la commune afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction.
Les jeunes conseillers seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations avec la finalité de transmettre la mémoire.
À ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions. Le Conseil Municipal des Jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté pour que les enfants aient leur juste place au sein de la commune.

Ils accompagneront le projet de renouvellement urbain du quartier « des Arts, Fleurs, Feugrais » en participant aux différents temps de travail et d'animations qui seront portés par la commune.
Bien qu'aucune loi ne vienne réglementer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes, il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ». Le Conseil Municipal des Jeunes de Cléon est, à ce titre, un comité consultatif de la commune, présidé par le maire ou un adjoint délégué, comme prévu par l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.
La création du Conseil Municipal des Jeunes de Cléon intervient en lien étroit avec l'Éducation nationale. La mise en œuvre opérationnelle associera les professionnels de la Direction Jeunesse et vie des quartiers, les enseignants des écoles élémentaires Curie et Goscinny, ainsi que du collège Jacques Brel, et impliquera également, si besoin, les différents services municipaux de la commune.
Le Conseil Municipal des Jeunes réunira des enfants conseillers élus respectant la parité garçon/fille. Le nombre d'élus est fixé à chaque nouvelle élection au regard des effectifs scolaires et du nombre de classes.
Les conseillers seront des élèves de CM1-CM2-6ième-5ième élus pour un an par un collège électoral composé des élèves des classes précitées au sein des écoles Curie, Goscinny et Jacques Brel. Pour être candidat, le jeune doit être domicilié à Cléon, être scolarisé dans la commune, faire une demande de déclaration de candidature (avec autorisation parentale, présentation, projet individuel). À titre dérogatoire, la durée du mandat de l'année scolaire 2018-2019, année de création du CMJ, est prolongée jusqu'aux élections municipales (2020).
Un règlement succinct sera constitué afin d'en expliquer le cadre : objectifs CMJ / rôle des élus CMJ / composition, parité, durée de mandat, conditions électeurs / déroulement des élections / dossier et demande de candidature / campagne électorale / vacance, démission, radiation / déroulement CMJ, commissions, séances plénières.
L'organisation du travail du Conseil Municipal des Jeunes portera sur les thématiques suivantes :

- La solidarité
- Le renforcement des liens intergénérationnels
- La sensibilisation au handicap et à la santé
- Le soutien aux associations caritatives
- L'aménagement du territoire : le Cléon de demain et son NPNRU
- La promotion de la citoyenneté
- La promotion de la culture et des Arts
- La participation et contribution aux animations culturelles et sportives cléonnaises
- La sensibilisation à l'environnement

Et toute thématique présentée en séance plénière et adoptée par la majorité des élus en conformité avec le règlement.
Les assemblées du Conseil Municipal des Jeunes donneront lieu à un compte rendu qui sera présenté en commission et lors des séances plénières.

Vu le rapport présenté par Mme l'Adjoint au maire
Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes à Cléon dans les conditions ci-dessus précisées.
- **APPROUVE** le règlement joint

COMMENTAIRES

Mme PALMENTIER explique que la délibération a été modifiée, suite à la commission, et que le nombre des élèves composant le Conseil Municipal des Jeunes évoluera chaque année au regard des effectifs scolaires et du nombre de classes. Ensuite, le mandat est d'une durée d'un an mais, à titre dérogatoire, cette année, à la demande de l'Inspection académique et pour mieux préparer la mise en place de ce Conseil Municipal des Jeunes –nous avions ciblé une date sur octobre coïncidant avec les élections de parents d'élèves-, il a été décidé de reporter les élections au 15 décembre et, pour ne pas trop raccourcir le mandat, de le prolonger jusqu'en mars 2020, soit jusqu'aux prochaines élections municipales.

M. DELAFOSSE considère cette délibération comme l'une des plus importantes prises du mandat. Elle permet d'affirmer la volonté de changer cette société, d'ouvrir la démarche intergénérationnelle nécessaire au « passage de flambeaux », de faire s'exprimer très jeune la démocratie, de responsabiliser les jeunes, de les ouvrir aux découvertes de la citoyenneté et, parallèlement, elle permet d'enrichir les membres de ce conseil sur ce que cette jeunesse peut apporter comme éclairage nouveau. Cette délibération est l'élément pivot de la démarche citoyenne et il remercie la commission et ceux qui ont contribué à la réalisation de ce projet.

Délibération n° 14.04.2018.72 – Avenant de réaménagement des prêts 225 643 / 225 739 / 225 829
Garantie sur un emprunt de 1 481 391,24 euros sollicitée par la SA LOGEAL Immobilière auprès de la CDC

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Vu :

- Les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
- L'article 2298 du code civil,
- L'avis favorable du Bureau Municipal en date du 29 août 2018 ;

Article 1 :
Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).
Article 2 :
Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.
Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Article 4 :
Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à intervenir à l'avenant de réaménagement au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, et à signer tous documents correspondants.

Délibération n° 15.04.2018.73 – Subvention d'équipement 2018 au club de twirling bâton

RAPPORTEUR : Djilali BENIDRIS

Dans le cadre de la préparation budgétaire, la commission « Sports » qui s'est réunie le 30 novembre 2017, pour examiner les demandes des associations sportives, a proposé l'attribution d'une subvention d'équipement au club de Twirling Bâton, d'un montant de

- **100 euros (cent euros)**

Le Conseil Municipal, après délibération,
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,
Mme Eliane GUERY ne prend pas part au vote car intéressée par la délibération.

- **ACCEPTE** cette proposition,
- **DIT** que le montant de la subvention ainsi attribuée est arrêté à la somme de : 100 euros (cent euros)
- Nature 204-21 – fonction 40

COMMENTAIRES

M. BENIDRIS précise que cet équipement concerne essentiellement la sono, soit l'achat d'une chaîne et du matériel acoustique, permettant ainsi d'améliorer le déroulement des séances d'entraînement et des compétitions puisque la musique est un élément indispensable du twirling bâton.

Remerciements des associations

L'association des Papillons blancs remercie la municipalité de la subvention de 900 euros ; l'association est un partenaire efficace avec plein de projets notamment le téléthon qui se déroulera à Cléon en décembre de cette année.

M. DE ALMEIDA fait part des remerciements de l'association La Traverse à la municipalité et en particulier aux services techniques avec lesquels ils ont collaboré pour Cléon en fête ; si cette manifestation est un succès populaire dans la ville, c'est aussi grâce à l'engagement du personnel communal.

M. MARCHE exprime sa satisfaction quant à la nouvelle formule de Cléon S'portes ouvertes du 8 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 h 45.

Fait à Cléon, le 4 octobre 2018.

La Secrétaire de séance,

Michèle BUREL